La rémunération du remplaçant est assurée par l'employeur.

L. 7213-3 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Juricaf

Lorsque le service est assuré par des conjoints, des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins salariés, le congé annuel payé est donné simultanément.

L. 7213-4 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le salaire de la période de congé annuel payé est majoré d'une indemnité représentative du logement et de tous les autres avantages en nature accordés par l'employeur en application du contrat de travail ou de tout contrat qui en est l'accessoire.

L. 7213-5 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Lorsque le remplacement du salarié pendant la durée du congé payé implique l'occupation totale ou partielle du logement du salarié par son remplaçant, le salarié a le choix de ne pas user de son droit à congé. Dans ce cas, le salarié perçoit une indemnité égale au montant de l'indemnité représentative du salaire qui serait versée à son remplaçant.

L. 7213-6

■ Legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Jurica

L'employeur déclare, dans un délai déterminé par voie réglementaire, s'il accepte le remplaçant que lui propose le salarié.

I 7213-7

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORE 13 mars 2007

Lorsque l'employeur refuse le remplaçant proposé il pourvoit lui-même au remplacement du salarié. Dans ce cas, pendant la durée de son congé payé, le salarié met les locaux et le mobilier à la disposition du remplaçant désigné par l'employeur.

p.1053 Code du travail